



LE PREFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNIQUES

Avignon, le 09 octobre 2019

**Arrêté portant mise en demeure de la société Saint Gobain pour son site d'Orange
de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-001
du 23 mars 2015 dans un délai de trois mois**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 juillet 2011 et 22 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-011 du 23 mars 2015 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de laine de verre situées rue du Portugal à Orange,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2016, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015, faisant suite au rapport de base n°80 869/B ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry Demaret secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 219, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et

L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle n°117212386.4.R établi par Bureau Véritas le 26/04/19, suite aux mesures menées sur le site du 01/04/19 au 08/04/19 fait notamment état des résultats ci-après :

- CO : concentration de 154 mg/Nm³, pour une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³
- COV totaux : concentration de 101 mg/Nm³, pour une valeur limite d'émission de 40 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cette augmentation des rejets de COV est identifiée, qu'elle provient de l'augmentation du calcin externe (verre issu du recyclage) passant de 30 % de la composition globale de matières premières à 55 % ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ces dépassements des valeurs limites d'émission, les rejets annuels de COV vont dépasser le seuil de 100 t et que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de limitation des rejets, notamment lors des épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone, les COV étant des précurseurs de la formation d'ozone, polluant à l'origine d'impacts sanitaires avérés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage plusieurs pistes pour réduire ces rejets, mais il n'apporte aucune démonstration de la suffisance de ces mesures pour respecter les valeurs limites d'émission et que de fait, rien ne prouve que les résultats seront conformes lors des prochaines analyses ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de calcin externe doit être développée, cette évolution entrant pleinement dans les objectifs de l'économie circulaire, mais qu'elle ne peut être mise en œuvre avec un tel impact environnemental et sanitaire ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT GOBAIN ISOVER de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-001 du 23 mars 2015, portant notamment sur les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en COV totaux et CO du four, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société SAINT GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé « les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), exploitant l'établissement de fabrication de laine de verre à Orange, rue du Portugal, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-001 du 23 mars 2015, portant notamment sur les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en COV totaux et CO de son four, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaisante dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement de d'Apt, le maire d'Orange, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bertrand Gaume